

ARRETE N°2022-58
PORTANT MISE EN SENS UNIQUE TEMPORAIRE
RUE DU MARAIS ET CHEMIN DU MARAIS

Le Maire de Lumbin,

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1, R.411-25 à R.411-28,

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.411-6, L.113-1 et R.113-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Considérant la manifestation de la Coupe Icare 2022 du 20 au 25 septembre 2022,

Considérant la mise en place de la zone de sécurité à proximité de la Rue du Marais et du Chemin du Marais,

ARRETE

Article 1 :

La rue du Marais, depuis la RD 1090, jusqu'à l'intersection avec le chemin du Marais, est mise en sens unique de circulation (sens descendant) les 24 et 25 septembre 2022, de 7h à 19h.

Article 2 :

Le chemin du Marais, depuis la rue du Marais, jusqu'à l'angle avec le Chemin des Fontanettes, est mis en sens unique de circulation (sens descendant), les 24 et 25 septembre 2022, de 7h à 19h.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Maire de Lumbin, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Touvet (Isère) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lumbin le 14 septembre 2022

Le Maire,
Pierre FORTE

